

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 13 novembre 2013, n° 345 - SEANCE PUBLIQUE.

Objet : 2 e) Taxe sur la circulation de véhicules publicitaires.

Présents : Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre ;

Monsieur Jean-Luc MEURICE, Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK et Marc-Antoine BOUCHER, Echevins ;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;

Messieurs ~~Bernard de TRAUX de WARDIN~~, René HAGNOUL, Albert DALCQ, Eddy CORBISIER, Roland GAZIAUX, Madame Christine SANSDRAP, Monsieur Christophe MARCHAL, Mesdames Nathalie MINSART, ~~Mélanie BERTRAND~~, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Bénédicte DELMEZ, Messieurs Marcel INGELS, Patrick LEFEVRE, Michaël SEGERS et Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.

Monsieur Fernand FLABAT, Directeur général

Excusés : Monsieur Bernard de TRAUX de WARDIN, Madame Mélanie BERTRAND et Monsieur Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.

Absent : Monsieur Eddy CORBISIER, Conseiller communal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 13 voix pour et 6 abstentions

Article 1. Il est établi une taxe communale sur la circulation de véhicules publicitaires pour les exercices 2014 à 2019.

Article 2. La circulation et l'utilisation sur la voie publique, à des fins publicitaires, de véhicules munis d'appareils d'émission sonores sont soumises au paiement d'une taxe de 15,00 € par véhicules et par jour.

Article 3. La distribution, sur la voie publique, des prospectus commerciaux donne lieu à la perception d'une taxe de 10,00 € par jour et par personne.

Article 4. Les taxes prévues aux articles qui précèdent peuvent être perçues simultanément, lorsqu'il y a lieu.

Article 5. La taxe n'est pas appliquée pendant le mois qui précède la date des élections, lorsque la publicité est faite exclusivement dans un but politique.

Sont également exonérées de la taxe, la circulation des véhicules à publicité sonore et la distribution de prospectus qui ont pour objet d'annoncer uniquement des manifestations politiques, philanthropiques, artistiques, littéraires, sportives ou d'éducation populaire, lorsque l'organisation bénéficie de l'exonération de la taxe sur les spectacles et divertissements ou lorsque celle-ci n'est pas d'application.

Dans tous les cas d'exonération, la publicité doit être exclusive de tout but commercial, sinon la taxe est due intégralement.

Article 6. Les personnes désirant utiliser sur la voie publique un véhicule publicitaire pourvu d'un haut parleur sont tenues de faire au préalable une déclaration à la Zone de Police. Il leur sera délivré récépissé de leur déclaration qui devra être exhibé à toute réquisition de police.

Article 7. La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation. A défaut de paiement dans les délais, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. La présente délibération sera transmise à la DG05 – Direction du Brabant wallon – Chaussée des Collines, 52 à 1300 WAVRE.

Par ordonnance :
Le Directeur général,
s/F. FLABAT.

Le Bourgmestre,
s/J-P. WAHL.

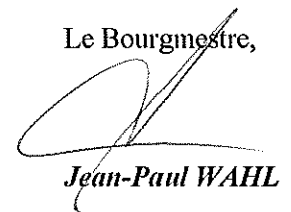
Pour copie conforme :
Jodoigne le 14 novembre 2013.

Par ordonnance :
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Fernand FLABAT




Jean-Paul WAHL